

Accord du 12 août 2021 signé entre la Composante Air de la Défense (COMOPSAIR) et la DGTA en ce qui concerne les autorisations pour les terrains d'aéromodélisme situés dans les zones militaires (quelles qu'elles soient).

Il introduit deux changements importants :

1. La possibilité de voler dans une Low flying area (zone de vol militaire à basse altitude) même quand la zone militaire à basse altitude est potentiellement active pour autant :

- que le club vérifie que la zone est réellement active ou pas
- et que les vols soient limités à 45m d'altitude quand cette zone est active (si la zone n'est pas active, l'altitude 120 m reste d'application).

2. Le rappel de l'obligation d'avoir un accord écrit avec les autorités militaires (Letter of Agreement, anciennement Memorandum of Understanding) lorsque le club est situé en CTR, ou dans une zone Prohibited, Danger, ou Restricted. Cette information avait déjà été communiquée en novembre 2020.

Voyons cela plus en détail

Cet accord fait suite à la mise en œuvre des deux arrêtés , l'un sur les drones et l'autre sur les géozones (eux-mêmes en application du règlement européen sur les drones).

1) En ce qui concerne les demandes d'autorisation pour de **nouveaux terrains** :

Pour la création de nouveaux terrains d'aéromodélisme situés dans une zone CTR, Interdite, Dangereuse, Restreinte dont la Défense est l'autorité compétente, dans une Zone d'entraînement des hélicoptères ou dans une Zone de vol à basse altitude, la DGTA demandera l'avis contraignant à la Défense

Dans les 60 jours ouvrables les plus tard, COMOPSAIR répondra par courrier à la DGTA.

Si COMOPSAIR conseille d'accepter la création, la procédure peut se poursuivre. Si COMOPSAIR conseille de refuser la création, la demande peut être transmise par la DGTA au BELANC (Comité de la navigation aérienne)

Pour les terrains dont la demande porte sur une autorisation permanente d'un rayon supérieur à 400m ou d'une altitude supérieure à 400 pieds (120m), la demande sera soumise par l'intermédiaire du BELANC (le comité de la navigation aérienne belge).

2) En ce qui concerne **les terrains existants** :

a. Si le terrain est dans une CTR ou zone Prohibited, Dangerous, Restricted dont la défense est l'autorité compétente :

Avant d'approuver le renouvellement, la DGTA demandera l'avis contraignant de COMOPSAIR afin de vérifier si l'exploitation du terrain peut continuer sans danger.

Pour cela la Défense vérifiera s'il existe un accord entre le club et le responsable de l'espace aérien local (LOA, anciennement MOU). Si une révision de l'accord doit avoir lieu, la DGTA devra attendre que la révision soit effective avant d'approuver le renouvellement.

Si la Défense ne répond pas endéans le mois, la DGTA pourra prolonger l'autorisation pour une durée de 3 mois et devra en informer la Défense. Cette période de 3 mois sera utilisée par la défense pour valider ou modifier l'accord entre les autorités militaires et le club afin d'autoriser ou interdire leurs activités (en cas de problème de sécurité).

Si aucun avis négatif n'est explicitement émis dans ce délai de 3 mois, la DGTA approuvera le renouvellement pour une période allant jusqu'à 5 ans en rappelant au club l'accord existant.

b. Si le terrain est situé dans une HTA (zone d'entraînement hélico)

Si les clubs étaient autorisés à exploiter leur terrain avant le 31/12/2020, ils peuvent continuer leurs activités sans restrictions jusqu'à la fin de la période de leur autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation sera automatiquement accordé par la DGTA sauf si COMOPSAIR émet un refus explicite.

c. Si le terrain est situé dans une LFA (zone de vol à basse altitude)

Jusqu'à présent, dans les zones de vol à basse altitude, les vols avec les aéromodèles sont interdits hors week-end et jours fériés légaux du 15 septembre au 1 juin, excepté autorisation spéciale obtenue par le centre de contrôle de Steenokkerzeel .

Les clubs situés en zone de basse altitude peuvent continuer à appliquer cette règle.

Cependant, s'ils veulent plus de souplesse, c'est possible aussi mais la responsabilité des dirigeants de clubs est plus engagée. En effet, durant la période décrite plus haut pendant laquelle les vols étaient interdits jusqu'à présent, la zone de basse altitude est potentiellement active, ce qui veut dire que parfois, elle ne l'est pas.

Aujourd'hui, il est possible de vérifier si la zone est réellement active ou pas en se référant au site Droneguide

Si la zone n'est pas active, les vols peuvent se faire à 120m d'altitude.

Si la zone est active, la hauteur des vols devra être limitée à 45m (150 pieds)

(Attention, seul le texte annexé en anglais fait foi)

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter :

Paulette Halleux : 0496 59 36 08